



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE (ACHAT, TRANSPORT
ET DISTRIBUTION) ET SERVICES ASSOCIES
VERSION 2**

- **ENTRE**

L'Eurométropole de Metz, ci-après dénommée « Metz Métropole », représentée par Monsieur François Grosdidier, Président ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020,

- **ET**

Les membres du groupement signataires du formulaire d'adhésion (annexe 1a) dont les coordonnées sont regroupées en annexe 1b à la présente convention,

- **PREAMBULE**

Compte tenu de la fin des Tarifs Réglementés de Vente d'Electricité pour les tarifs jaunes et verts, Metz Métropole a proposé à ses communes membres et à leurs organismes associés, la création d'un groupement d'achat permanent dont Metz Métropole serait le coordonnateur.

Metz Métropole et les membres référencés en annexe 1b sont signataires de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés. On distingue les signataires de la convention initiale, toujours en vigueur pour ses membres, et les signataires de la présente convention version 2 pour les nouveaux membres à compter de janvier 2023.

L'objectif est de faire bénéficier à tous les membres du groupement des mêmes conditions financières pour la réalisation de prestations identiques à celles proposées à Metz Métropole, ce qui aura aussi pour intérêt de mutualiser les procédures de passation des marchés.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commandes permettant d'associer l'ensemble des membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20230228-2023-08-DCMb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Affichage : 06/03/2023

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué un groupement de commandes permanent, intitulé « Groupement de commandes permanent pour la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés » dans les conditions visées par les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique.

Cette convention a uniquement pour objectif la passation des procédures relatives à la fourniture d'électricité (achat, transport et distribution) et services associés.

Le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en concurrence en vue du choix du titulaire du marché.

• **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de la notification à Metz Métropole de l'annexe 1a complétée et signée.

• **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes permanent est constitué des pouvoirs adjudicateurs signataires de la présente convention par le biais du formulaire d'adhésion (annexe 1a) et dont la liste, mise à jour par le coordonnateur sans nécessité d'avenant à la convention, est reprise en annexe 1b à la présente convention.

• **ARTICLE 4 : LE COORDONATEUR**

4.1 Désignation du coordonnateur

Metz Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :
MAISON DE LA MÉTROPOLÉ, 1 place du Parlement de Metz, 57011 Metz Cedex 1

4.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur recueille auprès des membres leurs besoins, préalablement à la mise en concurrence des prestataires et élabore le dossier de consultation en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Il assure et organise l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, à savoir notamment :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir les critères de choix du prestataire
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- envoyer les dossiers de consultation,

- gérer la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- envoyer les lettres de rejets,
- si besoin, rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur et transmettre le marché au contrôle de légalité,
- signer et notifier le marché,
- passer les avenants éventuels,
- reconduire ou non le marché.
- adresser une copie du marché subséquent notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées,
- représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés.

4.3 Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives,
- d'exécuter le marché conformément aux documents contractuels,
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés,
- d'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- du contentieux de l'exécution du marché les concernant,
- de clôturer le marché dans le respect des règles de la commande publique et de la comptabilité publique,
- d'informer le coordonnateur de cette clôture,
- d'assurer le paiement aux titulaires,

4.4 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Conformément à la possibilité ouverte à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente.

4.5 Choix du prestataire

L'ouverture des plis et l'analyse des offres sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne.

Le titulaire est choisi, après décision de la C.A.O., selon les modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente. Une copie de la délibération présentant le cachet de la préfecture (pour les personnes soumises à l'obligation de transmission) est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ainsi que l'annexe 1a dûment signées.

Toute adhésion d'un nouveau membre devra être effective avant le lancement du marché le concernant.

ARTICLE 6 : RETRAIT

Tout membre peut se retirer du groupement après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution. Il en informe au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. La notification de la décision de retrait devra parvenir au coordonnateur avant le lancement d'une nouvelle procédure.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des procédures. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Frais de consultation

Les frais de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

9.2 Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

9.3 Paiement du prix des prestations

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des prestations qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution des marchés et donc du paiement des factures correspondantes au titulaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par les membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet pour un membre que lorsqu'il a approuvé la ou les modifications.

ARTICLE 11 : MANDAT DE COLLECTE

Afin de permettre aux candidats de proposer l'offre la plus adaptée, chaque membre du groupement dans la délibération ou la décision de l'organisme compétent le mandat de collecte des informations de consommation auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Metz, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Roger Peultier
Maire de Rozérieulles

